



CHAPTER 119

Beaverbrook Art Gallery Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	Board of Governors — conseil d'administration
	Gallery — Galerie
	gift — don
	work of art — oeuvre d'art
2	Establishment
3	Designated as the Provincial Art Gallery
4	Objects
5	Repealed
6	Board of Governors
7	Powers of Board of Governors
8	Acquisition of or disposal of works of art
9	Acceptance of gift by Board of Governors
10	Financial statements
11	Vesting of property
12	Taxation of land
SCHEDEULE A	

CHAPITRE 119

Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	conseil d'administration — Board of Governors
	don — gift
	Galerie — Gallery
	oeuvre d'art — work of art
2	Constitution en personne morale de la Galerie
3	Galerie désignée Galerie d'art provinciale
4	Objets
5	Abrogé
6	Conseil d'administration
7	Pouvoirs du conseil d'administration
8	Acquisition ou aliénation d'oeuvres d'art
9	Acceptation des dons par le conseil d'administration
10	États financiers
11	Dévolution de biens
12	Exemption de l'imposition municipale
ANNEXE A	

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board of Governors” means the Board of Governors of the Gallery. (*conseil d’administration*)

“Gallery” means The Beaverbrook Art Gallery at The City of Fredericton. (*Galerie*)

“gift” includes grant, devise, bequest, trust and endowment. (*don*)

“work of art” includes painting, print, picture, book, sculpture, antique and other similar property. (*oeuvre d’art*)

R.S.1973, c.B-1, s.1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conseil d’administration » Le conseil d’administration de la Galerie. (*Board of Governors*)

« don » Sont assimilés à un don les subventions, les legs, les fiducies et les dotations. (*gift*)

« Galerie » La Galerie d’art Beaverbrook située dans The City of Fredericton. (*Gallery*)

« oeuvre d’art » Sont assimilés à une oeuvre d’art les peintures, les estampes, les images, les livres, les sculptures, les antiquités et autres biens semblables. (*work of art*)

L.R. 1973, ch. B-1, art. 1

Establishment

2 There is created a body corporate under the name of “The Beaverbrook Art Gallery”, the members of which shall be the members of the Board of Governors and any other persons who are members in good standing in accordance with the by-laws.

R.S.1973, c.B-1, s.2; 1986, c.15, s.1

Designated as the Provincial Art Gallery

3 The Gallery is designated as the Provincial Art Gallery.

1994, c.96, s.1

Objects

4 The objects of the Gallery are to foster and promote the study and the public enjoyment and appreciation of the arts of painting, drawing, sculpture and other graphic arts and similar creative and interpretative activities, including the exhibition and production of works of art, and in furtherance of those objects to operate and manage the Gallery.

R.S.1973, c.B-1, s.3

Custodians

Repealed: 2013, c.16, s.1

2013, c.16, s.1

5 Repealed: 2013, c.16, s.2

R.S.1973, c.B-1, s.4; 2013, c.16, s.2

Constitution en personne morale de la Galerie

2 Il est constitué une personne morale appelée la Galerie d’art Beaverbrook dont les membres sont membres du conseil d’administration et toutes autres personnes qui sont des membres en règle conformément aux règlements administratifs.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 2; 1986, ch. 15, art. 1

Galerie désignée Galerie d’art provinciale

3 La Galerie est désignée Galerie d’art provinciale.

1994, ch. 96, art. 1

Objets

4 La Galerie a pour objets d’encourager et de favoriser l’étude et l’appréciation par le public des arts de la peinture, du dessin, de la sculpture et d’autres arts graphiques et activités de création et d’interprétation semblables, notamment la tenue d’expositions et la production d’oeuvres d’art et elle a, pour la réalisation de ces objets, mission de diriger et d’administrer la Galerie.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 3

Gardiens

Abrogé : 2013, ch. 16, art. 1

2013, ch. 16, art. 1

5 Abrogé : 2013, ch. 16, art. 2

L.R. 1973, ch. B-1, art. 4; 2013, ch. 16, art. 2

Board of Governors

6(1) The affairs of the Gallery shall be managed by a Board of Governors.

6(2) The Board of Governors shall consist of between 12 to 16 Governors appointed as follows:

(a) not less than 9 and not more than 13 Governors shall be appointed by the Board of Governors;

(b) the Lieutenant-Governor in Council shall appoint

(i) one Governor nominated by the Premier of New Brunswick, and

(ii) one Governor nominated by the Leader of the Opposition in the Legislative Assembly;

(iii) Repealed: 2022, c.21, s.2

(c) the Minister of Tourism, Heritage and Culture shall appoint one Governor who is an employee of the Department of Tourism, Heritage and Culture.

6(3) In addition to the Governors appointed under subsection (2), the Board of Governors may appoint an Honorary Governor who shall be a non-voting member of the Board of Governors.

6(4) The term of office of a Governor appointed under paragraph (2)(a) or subsection (3) shall be fixed by by-law.

6(5) The term of office of a Governor appointed under paragraph (2)(b) or (c) shall be for no more than three years and he or she shall be eligible for reappointment.

6(6) The Lieutenant-Governor in Council may remove a Governor appointed under paragraph (2)(b) from office for cause or for any other reason.

6(6.1) The Minister of Tourism, Heritage and Culture may remove a Governor appointed under paragraph (2)(c) from office for cause or for any other reason.

6(7) A Governor may resign his or her office at any time.

Conseil d'administration

6(1) Le conseil d'administration gère les affaires internes de la Galerie.

6(2) Le conseil d'administration se compose de douze à seize administrateurs nommés comme suit :

a) un minimum de neuf et un maximum de treize administrateurs que nomme le conseil d'administration;

b) deux administrateurs que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil de la façon suivante :

(i) un administrateur que désigne le premier ministre du Nouveau-Brunswick,

(ii) un administrateur que désigne le chef de l'opposition à l'Assemblée législative;

(iii) Abrogé : 2022, ch. 21, art. 2

c) un administrateur parmi les employés du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture que nomme le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.

6(3) Outre les administrateurs nommés en vertu du paragraphe (2), le conseil d'administration peut nommer un administrateur honoraire à titre de membre sans droit de vote.

6(4) Le mandat d'un administrateur nommé en vertu de l'alinéa (2)a ou du paragraphe (3) est fixé par règlement administratif.

6(5) Le mandat d'un administrateur nommé en vertu de l'alinéa (2)b ou c est d'une durée maximale de trois ans et peut être reconduit.

6(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut démettre de ses fonctions pour motif valable ou pour toute autre raison un administrateur nommé en vertu de l'alinéa (2)b.

6(6.1) Le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture peut démettre de ses fonctions pour motif valable ou pour toute autre raison l'administrateur nommé en vertu de l'alinéa (2)c.

6(7) Un administrateur peut démissionner à tout moment de ses fonctions.

6(8) The members of the Board shall elect from among the voting Governors a Chair.

R.S.1973, c.B-1, s.5; 1986, c.15, s.2; 1991, c.19, s.1; 1994, c.96, s.2; 1998, c.41, s.12; 2000, c.26, s.26; 2005, c.6, s.1; 2007, c.10, s.19; 2010, c.31, s.21; 2012, c.39, s.20; 2012, c.52, s.8; 2013, c.16, s.3; 2022, c.21, s.2

Powers of Board of Governors

7 The Board of Governors

(a) may enter into contracts in the name of the Gallery;

(b) subject to section 8, may acquire any work of art or other property for the Gallery and may dispose of any work of art or property of the Gallery;

(c) shall manage, control and administer the property of the Gallery, including every gift to it and endowment made for its benefit, and all income received from it; and all the resources of the Gallery, including the income from them, shall be devoted to the charitable purposes mentioned in section 4 and shall not be payable to or otherwise available for the personal benefit of any member of the Gallery;

(d) may permit the Gallery to be used in the way and for the purposes that it considers suitable if that use is in furtherance of all or some of the charitable purposes of the Gallery;

(e) may exhibit works of art and products of applied and industrial design;

(f) may employ a director and other officers and employees, and engage technical and professional advisers, on the terms and conditions that it considers expedient;

(g) may make by-laws for

(i) the regulation of proceedings of the meetings of the Board of Governors and of the members of the Gallery, including the fixing of a quorum in each case;

(ii) the selection from the Board of Governors of an executive committee and the delegation of powers and duties to it;

6(8) Le conseil d'administration élit un président parmi ses administrateurs ayant droit de vote.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 5; 1986, ch. 15, art. 2; 1991, ch. 19, art. 1; 1994, ch. 96, art. 2; 1998, ch. 41, art. 12; 2000, ch. 26, art. 26 ; 2005, ch. 6, art. 1; 2007, ch. 10, art. 19; 2010, ch. 31, art. 21; 2012, ch. 39, art. 20; 2012, ch. 52, art. 8; 2013, ch. 16, art. 3; 2022, ch. 21, art. 2

Pouvoirs du conseil d'administration

7 Le conseil d'administration :

a) peut conclure des contrats au nom de la Galerie;

b) peut, sous réserve de l'article 8, acquérir toute oeuvre d'art ou tout autre bien au nom de la Galerie et aliéner toute oeuvre ou tout bien de cette dernière;

c) gère, surveille et administre les biens de la Galerie, y compris les dons et les dotations qui lui sont faits, ainsi que tous les revenus qui en résultent à condition que toutes les ressources de la Galerie, y compris les revenus qui en résultent, soient consacrées aux fins caritatives mentionnées à l'article 4 et qu'elles ne puissent être versées aux membres de la Galerie ni servir d'une autre façon à leur avantage personnel;

d) peut permettre d'utiliser la Galerie de la façon et pour les fins qu'il estime appropriées lorsqu'il s'agit de réaliser l'ensemble ou certaines des fins caritatives de la Galerie;

e) peut exposer des oeuvres d'art et des objets de design industriel et appliqués;

f) peut engager un directeur et d'autres cadres et employés ainsi que retenir les services de conseillers techniques et professionnels selon les modalités et les conditions qu'il juge appropriées;

g) peut prendre des règlements administratifs relativement :

(i) à la réglementation des délibérations du conseil d'administration et des membres de la Galerie, y compris à la fixation du quorum dans chaque cas,

(ii) à la constitution d'un comité de direction en son sein et à la délégation de pouvoirs et fonctions à ce comité,

- (iii) the election or appointment of officers and the definition of their duties;
- (iv) the appointment of honorary officers and of advisory committees;
- (v) the admission, suspension and expulsion of members of the Gallery and the establishment of various classes of those members;
- (vi) the operation of the Gallery and the conduct and management of the affairs of the Gallery;
- (vii) the appointment, the renewal of the term, the suspension or the revocation of a Governor appointed under paragraph 6(2)(a) and subsection 6(3); and
- (viii) the term of office of a Governor appointed under paragraph 6(2)(a) and subsection 6(3).

R.S.1973, c.B-1, s.6; 1986, c.15, s.3; 2013, c.16, s.4

Acquisition of or disposal of works of art

8 No acquisition by or disposal of a work of art owned by the Gallery shall be made without a resolution of the Board of Governors.

R.S.1973, c.B-1, s.7

Acceptance of gift by Board of Governors

9(1) Subject to section 8, the Board of Governors may accept any gift from a public or private body or person despite that it is made by the donor on terms and conditions, and may execute any instrument necessary or expedient to ensure the carrying into effect of those terms and conditions, but the acceptance and carrying out of those terms and conditions shall not in any way conflict with the carrying out of the charitable purposes of the Gallery.

9(2) If in making a gift to the Gallery the donor expresses the desire that the object of that gift shall be inalienable, the Board of Governors shall not transfer the object to a public or private body or person for consideration or otherwise, and any transfer made in violation of this subsection shall be null and void.

9(3) A gift made or to be made shall enure to the benefit of the Gallery if made under a name or for a purpose

- (iii) à l'élection ou à la nomination de cadres et à la définition de leurs fonctions,
- (iv) à la nomination de cadres honoraires et à la constitution de comités consultatifs,
- (v) à l'admission, à la suspension et à l'expulsion des membres de la Galerie et à l'établissement de différentes catégories de ces membres,
- (vi) au fonctionnement de la Galerie et à la conduite et à la gestion de ses affaires,
- (vii) à la nomination, au renouvellement du mandat, à la suspension ou à la révocation d'un administrateur nommé en vertu de l'alinéa 6(2)a et du paragraphe 6(3),
- (viii) à la durée du mandat d'un administrateur nommé en vertu de l'alinéa 6(2)a et du paragraphe 6(3).

L.R. 1973, ch. B-1, art. 6; 1986, ch. 15, art. 3; 2013, ch. 16, art. 4

Acquisition ou aliénation d'oeuvres d'art

8 La Galerie ne peut acquérir une oeuvre d'art ni aliéner une oeuvre qui lui appartient sans une résolution du conseil d'administration.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 7

Acceptation des dons par le conseil d'administration

9(1) Sous réserve de l'article 8, le conseil d'administration peut accepter tout don d'un organisme public ou privé ou d'une personne malgré le fait que le donneur l'ait assorti de modalités et de conditions. Il peut en outre passer tout instrument nécessaire ou utile en vue d'assurer la réalisation de ces modalités et de ces conditions mais leur acceptation et leur réalisation ne peuvent nullement s'opposer à la réalisation des fins caritatives de la Galerie.

9(2) Lorsque le donneur, en faisant un don à la Galerie, exprime le désir que l'objet de son don soit inaliénable, le conseil ne peut pas le transférer à un organisme public ou privé ou à un particulier moyennant une contrepartie ou autrement et tout transfert fait en violation de ce paragraphe est nul et non avenu.

9(3) La Galerie bénéficie des dons qui lui sont faits ou qui lui seront faits si ces derniers sont faits sous un nom

from which name or purpose it can be reasonably inferred that the Gallery was intended to be benefited.

R.S.1973, c.B-1, s.8

Financial statements

10 The accounts and financial transactions of the Gallery shall be audited annually and a copy of the audited statement, signed on behalf of the Board of Governors by two of its members, shall be filed with the Minister of Finance and Treasury Board.

R.S.1973, c.B-1, s.9; 2016, c.37, s.20; 2019, c.29, s.12

Vesting of property

11(1) The property vested in the Board of Governors of the Lord Beaverbrook Art Gallery, including the Lord Beaverbrook Art Gallery at Fredericton, and the lands on which the same is located, the description of which lands is set out in Schedule A, being by virtue of section 4 of Chapter 10 of 6 Elizabeth II, 1957, *Lord Beaverbrook Art Gallery Act*, the property of the Crown in right of the Province is vested in the Gallery.

11(2) The Gallery is charged with and made liable for all obligations and liabilities of the body corporate created by Chapter 10 of 6 Elizabeth II, 1957, *Lord Beaverbrook Art Gallery Act*.

11(3) All gifts previously or in the future made in favour of the body corporate called “The Board of Governors of the Lord Beaverbrook Art Gallery” shall avail to and be vested in the Gallery.

R.S.1973, c.B-1, s.10; 2023, c.17, s.14

Taxation of land

12 The lands, buildings and other property of the Gallery shall be exempt from municipal taxation.

R.S.1973, c.B-1, s.11

ou pour un objet dont on peut raisonnablement déduire que la Galerie était censée en bénéficier.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 8

États financiers

10 Les comptes et les opérations financières de la Galerie sont vérifiés chaque année et une copie de l'état vérifié, signée au nom du conseil d'administration par deux de ses membres, est déposée auprès du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 9; 2016, ch. 37, art. 20; 2019, ch. 29, art. 12

Dévolution de biens

11(1) Les biens dévolus au conseil d'administration de la Galerie, y compris la Galerie d'art Lord Beaverbrook à Fredericton, ainsi que les terrains sur lesquels celle-ci est située et dont la description figure à l'annexe A, qui sont la propriété de la Couronne du chef de la province en vertu de l'article 4 de la loi intitulée *Lord Beaverbrook Art Gallery Act*, chapitre 10, 6 Elizabeth II, 1957, sont dévolus à la Galerie.

11(2) La Galerie est tenue des responsabilités et des obligations de la personne morale créée par la loi intitulée *Lord Beaverbrook Art Gallery Act*, chapitre 10, 6 Elizabeth II, 1957.

11(3) Les dons faits jusqu'à présent ou ultérieurement en faveur de la personne morale appelée le conseil d'administration de la Galerie d'art Beaverbrook sont dévolus à la Galerie.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 10; 2023, ch. 17, art. 14

Exemption de l'imposition municipale

12 Les terrains, bâtiments et autres biens de la Galerie sont exemptés de l'imposition municipale.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 11

SCHEDULE A

A tract of land situated in The City of Fredericton in the County of York, in the Province of New Brunswick, and bounded as follows:

Beginning at a point in the Northeasterly limit of Queen Street, in The City of Fredericton, said point being marked by a drill mark in the cement sidewalk, and being distant fifty-nine feet and eight-tenths of a foot measured on a course South twenty-three degrees and four minutes East by the Magnet of the year 1957 from the intersection of said Northeasterly limit of Queen Street with the Northeasterly prolongation of the Northwesterly limit of Saint John Street; thence from said point of beginning and running by the Magnet of the aforesaid year South twenty-three degrees and four minutes East along said limit of Queen Street, a distance of three hundred and eighty-five feet and five-tenths of a foot to an iron pipe; thence North sixty-six degrees and fifty-six minutes East, a distance of one hundred and sixteen feet and four-tenths of a foot to an iron pipe placed in the top of the bank of the Saint John River; thence in a Northwesterly direction along said top of bank to an iron pin distant four hundred and thirty-five feet and four-tenths of a foot measured on a course North fourteen degrees and twenty-four minutes West from the last-mentioned iron pipe; and thence South fifty-three degrees West, a distance of one hundred and eighty-seven feet and three-tenths of a foot or to the point of beginning.

Containing one acre and four-tenths of an acre, more or less, and being a part of the lands shown as reserved for a Common in Grant Number 153, dated March, 1788, to Cornelius Ackerman and Others.

R.S.1973, c.B-1, Schedule A

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

ANNEXE A

Une étendue de terre située dans The City of Fredericton, comté de York, province du Nouveau-Brunswick, et dont les limites sont les suivantes :

Commencant à un point situé à la limite de la rue Queen vers le nord-est, dans The City of Fredericton, ce point étant marqué d'un repère foncé dans le ciment du trottoir à une distance de cinquante-neuf pieds et huit dixièmes, mesurés le long d'une ligne vingt-trois degrés sud et quatre minutes est, selon les relevés magnétiques de l'année 1957, du point d'intersection de cette limite de la rue Queen vers le nord-est et du prolongement nord-est de la limite de la rue Saint John vers le nord-ouest; de là, de ce point de départ et se dirigeant, selon les relevés magnétiques de cette même année, vingt-trois degrés sud et quatre minutes est le long de la ligne de la rue Queen, sur une distance de trois cent quatre-vingt-cinq pieds et cinq dixièmes jusqu'à un tuyau en fer; de là, soixante-six degrés nord et cinquante-six minutes est, sur une distance de cent seize pieds et quatre dixièmes jusqu'à un tuyau en fer placé sur le talus de la rive de la rivière Saint-Jean; de là, dans une direction nord-ouest le long de ce talus de la rive jusqu'à un tuyau en fer éloigné de quatre cent trente-cinq pieds et quatre dixièmes, mesurés le long d'une ligne quatorze degrés nord et vingt-quatre minutes ouest en partant du tuyau en fer susmentionné; et, de là, vers le sud, cinquante-trois degrés ouest, sur une distance de cent quatre-vingt-sept pieds et trois dixièmes ou jusqu'au point de départ.

Cette étendue de terre contient un acre et quatre dixièmes, plus ou moins, et est une partie des terres qui sont indiquées comme réservées à Cornelius Ackerman et autres pour en faire un terrain communal dans la concession numéro 153, datée du mois de mars 1788.

L.R. 1973, ch. B-1, annexe A

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.